Ordre des hygiénistes dentaires du Québec



AVIS

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'HYGIÉNISTE DENTAIRE

Avis est donné, par la présente, que **Madame Sarah Bruneau**, ayant agi de manière à donner lieu de croire qu'elle était autorisée à exercer des activités réservées aux hygiénistes dentaires, à savoir le blanchiment des dents, a plaidé coupable le 24 janvier 2025 à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, au chef d'accusation qui lui était reproché dans le dossier 765-61-032125-247, à savoir, alors qu'elle n'était ni détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, la défenderesse a :

- À Sorel-Tracy, entre le ou vers le 14 mai 2023 et le 2 février 2024, à 4 reprises, agi de manière à donner lieu de croire qu'elle était autorisée à exercer des activités réservées aux hygiénistes dentaires, à savoir le blanchiment des dents, dans le cadre de publications diffusées sur différents groupes Facebook, contrevenant ainsi à l'alinéa o) du paragraphe 1.4 de l'article 37.1 et à l'article 37.2, du *Code des professions* ;

Commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du Code des professions la rendant passible de la peine minimale qui y est prévue ; soit 2 500 $.

La Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a condamné **Madame Sarah Bruneau** au paiement d'une **amende de 2 500 $ par chef d'infraction.**

Cette poursuite pour exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire a été autorisée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 10 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

Montréal, ce 24 mars 2025

Me Laurence Rey El fatih
Directrice des affaires juridiques et secrétaire adjointe
Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

© Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (OHDQ) 2019